

# **Commune de Gevrey-Chambertin**

Annexe au règlement de cimetière concernant

les Columbariums et le Jardin du Souvenir du cimetière la Justice

**Article 1 :** il est établi qu'une partie du cimetière communal « la Justice » est dorénavant affecté au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 2 :** Le site cinéraire ainsi créé est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des cendriers ou des urnes cinéraires, et d'un jardin du souvenir permettant à toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de disperser les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 3 :** En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le maire de la commune de Gevrey-Chambertin. Sans cette autorisation, et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

**Article 4 :** L'accès du site cinéraire du cimetière communal est réservé aux cendres des corps des personnes (article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- décédées à Gevrey-Chambertin, quel qu'en soit leur domicile
- domiciliées à Gevrey-Chambertin alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- de nationalité française établie hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de Gevrey-Chambertin

## **COLUMBARIUM**

### **Article 5 :**

Columbarium octogonal : chaque case pourra recevoir de une à 6 urnes cinéraires au maximum

Columbarium 12 Cases : Chaque case pourra recevoir de une à **2** urnes (ou cendriers) cinéraires au maximum de dimensions maximum : **20** cm de diamètre, et de **25** cm de hauteur.

Sorti de ces dimensions, la commune de Gevrey-Chambertin ne pourra être tenue responsable par les familles, par les concessionnaires, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 6 :** Les cases de columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Dans ces deux cas et sans distinction, la

période de concessions accordée démarrera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.

**Article 7 :** En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 15, 30 et 50 ans. Les tarifs de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 8 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que celui-ci aura une priorité de reconduction de location, durant les 12 mois suivant le terme de sa concession.

**Article 9 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 24 mois suivant la date d'expiration, et après conservations des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers ou urnes cinéraires seront tenus à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

**Article 10 :** Les cendriers ou les urnes cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

La commune de Gevrey-Chambertin reprendra de plein droit et **gratuitement** la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 11 :**

L'identification des personnes inhumées au Columbarium, comportera au minimum les Noms et Prénoms des défunts ainsi que leurs années de naissance et de décès.

Columbarium octogonal : l'identification se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques « standard » en bronze spécifique.

Columbarium 12 cases : l'identification se fera directement sur la plaque fournie par la Commune lors de la réservation d'une case au columbarium afin de ne pas endommager le mobilier cinéraire communal.

Il est précisé que les plaques ou les portes détériorées seront directement à la charge financière des familles.

**Article 12 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et portes) se feront en présence d'un agent communal habilité chargé d'assurer et de représenter les pouvoirs de Police du Maire.

**Article 13 :** Les fleurs en pots, bouquets, ornements et attributs funéraires, sont tolérés sur les columbariums dans les règles de civisme habituels. ils ne doivent pas cacher ni gêner les concessions voisines afin que le recueillement puisse être le même sur chaque concession. (Un espace est spécialement prévu à cet effet devant chaque case des columbariums de 12 cases).

La commune, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales veillera au bon entretien du site cinéraire par les concessionnaires et se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles, pots ou bouquets fanés.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 14 :** Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le maire, les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet et communément appelé : **Jardin du Souvenir**.

L'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera conformément aux conditions définies par l'article 4 du présent règlement

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent communal habilité ; chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu public en mairie.

**Article 15 :** tous signes distinctifs, ornements, sont interdits dans et aux abords du dit Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

Fait à Gevrey-Chambertin, le

Le Maire,

Jean-Claude ROBERT